

---

---

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,

DELIBERATION N° 3

Effectif du Conseil  
d'Administration : 17

**FIXATION DU MODE DE GESTION  
DES AMORTISSEMENTS DES  
IMMOBILISATIONS DANS LE  
CADRE DE LA MISE EN PLACE DE  
LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE M57**

Date de convocation : 17 novembre 2023

Affichage du Compte

Rendu Sommaire : 29 novembre 2023

**PRESENTS** : M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président, Mme NIETO, Mme VOLLAND, Mme DI MEGLIO, Mme NADAL, Mme GIRARDIN, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, Mme DORET-FOURNIER, M. BAUDIN.

**EXCUSES** : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à M. VIDEAU,  
Mme ZANATTA, qui a donné pouvoir à M. RIGONDAUD,  
Mme Yvonne VACKER, qui a donné pouvoir à M. BAUDIN,  
M. Laurent FERON, qui a donné pouvoir à Mme NADAL,  
Mme Joëlle AUMONIER, qui a donné pouvoir à Mme DORET-  
FOURNIER,  
Mme Rosane BARATON, qui a donné pouvoir à Mme DI MEGLIO,  
M. Jean-Marie CHALET, qui a donné pouvoir à Mme NIETO.

**ABSENT** :

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 27 mai 2010 relative à l'amortissement des biens corporels et incorporels, versés ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 relative à l'adoption de la norme M 57 à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2024 ;

Considérant les dispositions de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable notamment en matière d'amortissement des biens, il convient de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur :

- Le périmètre d'amortissement,
- La neutralisation des dotations et amortissements,
- La durée des amortissements.

Il est toutefois proposé de conserver le périmètre et d'ajuster les durées d'amortissement pratiquées en M14 conformément au tableau ci-joint.

En revanche, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement de l'immobilisation doit, en principe, démarrer à compter de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, la nomenclature prévoit que la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens. En conséquence, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du

.../...

1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'exception des biens suivants qui seront amortis en année pleine à compter du 1<sup>e</sup> janvier N-1 :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Les frais d'étude ;
- Les frais d'insertion ;
- Les subventions d'équipements versées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Cette méthode est appréciée au cas par cas et ne s'applique que si la durée des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** les durées d'amortissement et leur calcul au prorata temporis ou de façon linéaire conformément à l'annexe jointe.

*Le Conseil d'Administration ADOPTE à l'unanimité.*

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour extrait conforme  
NIORT, le 29 novembre 2023

Pour le Président du C.C.A.S.  
Jérôme BALOGE  
Et par délégation,  
Le Vice-Président  
SIGNE  
Nicolas VIDEAU